

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
08-006 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA TRANSFORMATION DE
BÂTIMENTS APPLICABLE AU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE
L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 6 DÉCEMBRE 2011
(08-006, modifié par 11-018)**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 118 à 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu le chapitre I du Code de construction (B-1.1, r. 0.01.01);

À l'assemblée du 28 avril 2008, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. [Abrogé]

08-006, a. 1; 11-018, a. 90.

CHAPITRE II
APPLICATION

2. [Abrogé]

08-006, a. 2; 11-018, a. 90.

3. [Abrogé]

08-006, a. 3; 11-018, a. 90.

4. [Abrogé]

08-006, a. 4; 11-018, a. 90.

5. [Abrogé]

08-006, a. 5; 11-018, a. 90.

CHAPITRE III
EXIGENCES ADDITIONNELLES

SECTION I
EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

6. Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer un clapet de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

08-006, a. 6.

7. Le clapet de retenue doit être installé sur une conduite secondaire. En aucun temps, il ne peut être installé directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher ou sur un drain de bâtiment.

08-006, a. 7.

8. Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'un clapet de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

S'il y a danger de refoulement, des clapets de retenue doivent être installés sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

08-006, a. 8.

9. Le propriétaire d'un bâtiment doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout clapet de retenue.

08-006, a. 9.

10. [Abrogé]

08-006, a. 10; 11-018, a. 90.

SECTION II

NORMES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA ZONE D'INONDATION DE LA CRUE DE 100 ANS

11. *[Abrogé]*

08-006, a. 11; 11-018, a. 90.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

12. *[Abrogé]*

08-006, a. 12; 11-018, a. 90.

13. *[Abrogé]*

08-006, a. 13; 11-018, a. 90.

SECTION IV

EXIGENCES RELATIVES AUX MURS ET SÉPARATIONS COUPE-FEU

14. *[Abrogé]*

08-006, a. 14; 11-018, a. 90.

15. *[Abrogé]*

08-006, a. 15; 11-018, a. 90.

16. *[Abrogé]*

08-006, a. 16; 11-018, a. 90.

17. *[Abrogé]*

08-006, a. 17; 11-018, a. 90.

18. *[Abrogé]*

08-006, a. 18; 11-018, a. 90.

19. *[Abrogé]*

08-006, a. 19; 11-018, a. 90.

SECTION V
EXIGENCES RELATIVES AUX GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRES

20. *[Abrogé]*

08-006, a. 20; 11-018, a. 90.

21. *[Abrogé]*

08-006, a. 21; 11-018, a. 90.

SECTION VI
EXIGENCES RELATIVES À LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

22. *[Abrogé]*

08-006, a. 22; 11-018, a. 90.

23. *[Abrogé]*

08-006, a. 23; 11-018, a. 90.

SECTION VII
EXIGENCES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

24. *[Abrogé]*

08-006, a. 24; 11-018, a. 90.

SECTION VIII
EXIGENCES RELATIVES AUX LOGEMENTS ET AUX MAISONS DE CHAMBRES

25. *[Abrogé]*

08-006, a. 25; 11-018, a. 90.

26. *[Abrogé]*

08-006, a. 26; 11-018, a. 90.

27. *[Abrogé]*

08-006, a. 27; 11-018, a. 90.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I
PERMIS

28. *[Abrogé]*

08-006, a. 28; 11-018, a. 90.

29. *[Abrogé]*

08-006, a. 29; 11-018, a. 90.

30. *[Abrogé]*

08-006, a. 30; 11-018, a. 90.

31. *[Abrogé]*

08-006, a. 31; 11-018, a. 90.

32. *[Abrogé]*

08-006, a. 32; 11-018, a. 90.

33. *[Abrogé]*

08-006, a. 33; 11-018, a. 90.

34. *[Abrogé]*

08-006, a. 34; 11-018, a. 90.

35. *[Abrogé]*

08-006, a. 35; 11-018, a. 90.

SECTION II
INSPECTION

36. *[Abrogé]*

08-006, a. 36; 11-018, a. 90.

37. [Abrogé]

08-006, a. 37; 11-018, a. 90.

38. [Abrogé]

08-006, a. 38; 11-018, a. 90.

39. [Abrogé]

08-006, a. 39; 11-018, a. 90.

SECTION III
CERTIFICAT DE LOCALISATION

40. [Abrogé]

08-006, a. 40; 11-018, a. 90.

SECTION IV
OUVRAGES, BÂTIMENTS ILLÉGAUX ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

41. Lorsque des travaux de construction ou de démolition sont exécutés à moins de 3 m de l'emprise d'une voie de circulation, le chantier doit être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

À défaut par le propriétaire de se conformer au premier alinéa, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

08-006, a. 41.

42. [Abrogé]

08-006, a. 42; 11-018, a. 90.

43. Aucune construction ou excavation commencée ne peut être laissée inachevée durant plus de 1 mois, à moins qu'elle ne soit remise dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger à la sécurité du public, soit en fermant l'excavation ou la construction, soit en effectuant le remplissage des excavations.

À défaut par le propriétaire de se conformer au premier alinéa, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

08-006, a. 43.

44. [Abrogé]

08-006, a. 44; 11-018, a. 90.

45. [Abrogé]

08-006, a. 45; 11-018, a. 90.

46. [Abrogé]

08-006, a. 46; 11-018, a. 90.

47. [Abrogé]

08-006, a. 47; 11-018, a. 90.

48. Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente en vertu de l'article 41 ou 43 peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

08-006, a. 48; 11-018, a. 90.

49. [Abrogé]

08-006, a. 49; 11-018, a. 90.

50. [Abrogé]

08-006, a. 50; 11-018, a. 90.

51. La présente section n'a pas pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles la Ville ou l'arrondissement peuvent requérir la remise en état de constructions ou de bâtiments, ni celles en vertu desquelles elles autorisent le directeur du Service de la prévention des incendies à prendre ou à imposer certaines mesures en présence d'un danger grave ou imminent pour la sécurité publique.

08-006, a. 51.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

52. Commet une infraction quiconque :

1° [supprimé]

2° [supprimé]

3° [supprimé]

4° [supprimé]

5° [supprimé]

6° contrevient à l'une des dispositions de la section I du chapitre III et de la section IV du chapitre IV.

08-006, a. 52; 11-018, a. 90.

53. Quiconque contrevient à l'article 52 est passible d'une amende de 200 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 800 \$ à 2 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

Pour toute récidive additionnelle, le contrevenant est passible d'une amende 800 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

08-006, a. 53.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

54. Le présent règlement remplace :

1° le chapitre 1 et les articles 2.1, 2.2, 2.3.1.10, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.8, 2.3.9, 2.3.10, 2.3.11, 2.3.13, 2.3.15 et 2.3.16 du Règlement de construction (321) de l'ancienne ville de L'Île-Bizard;

2° les articles 2.1.2.3, 2.1.2.4, 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.2.7, 2.1.2.8, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4.1, 2.2.4.2, 2.2.4.3, 2.2.4.10, 2.2.6 et 3.5.2.8.2 du Règlement de zonage (319) de l'ancienne ville de L'Île-Bizard;

3° le Règlement de construction (387) de l'ancienne ville de Sainte-Geneviève.

Le présent règlement remplace également toutes autres dispositions équivalentes ou contradictoires des règlements d'urbanisme applicables de l'ancienne ville de L'Île-Bizard et de l'ancienne ville de Sainte-Geneviève.

08-006, a. 54.

ANNEXE A
CARTES DU RISQUE D'INONDATION APPLICABLES

Pour le territoire de L'Île-Bizard, les cartes suivantes :

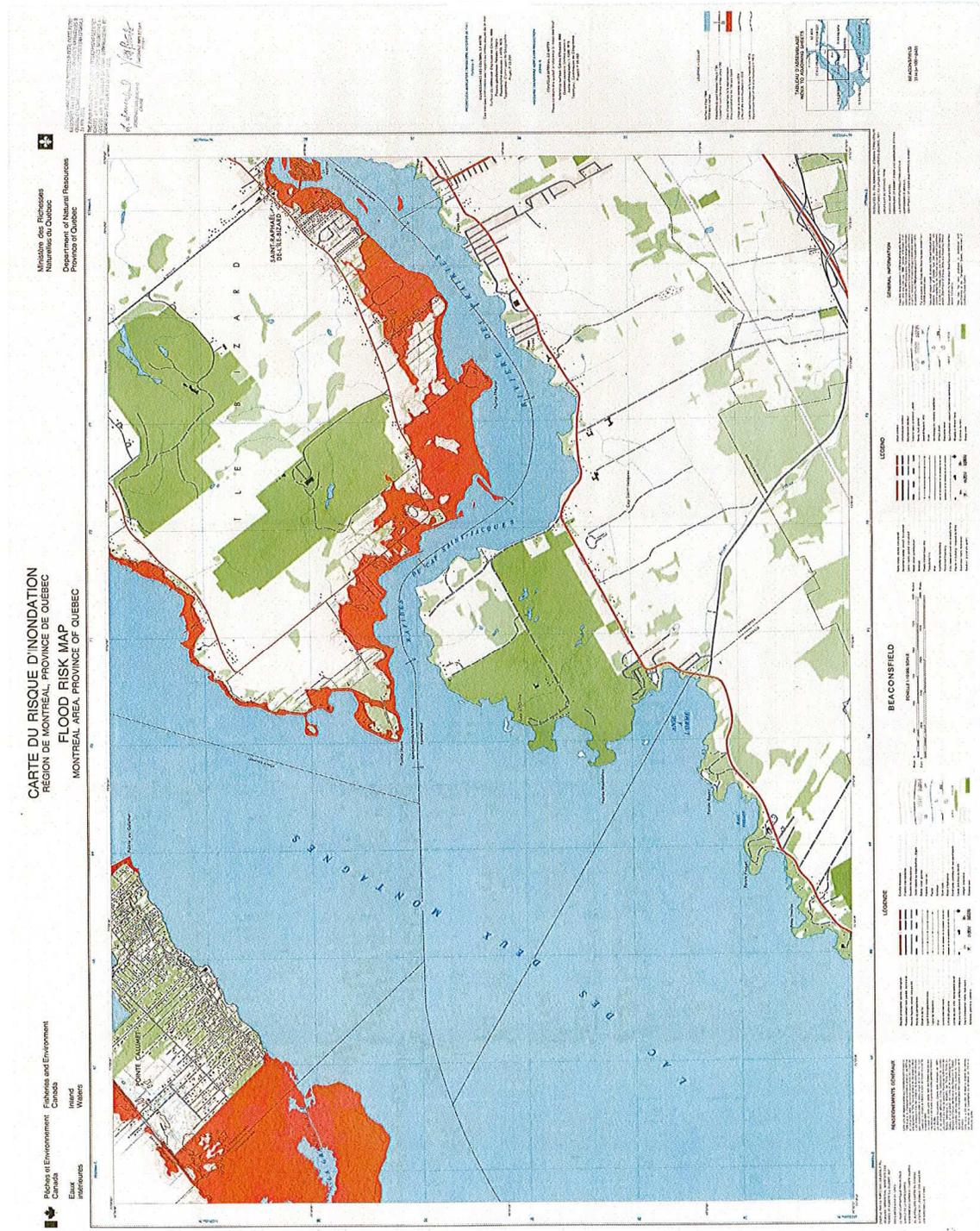
31 H12-100-0102
31 H05-100-0402
31 H12-100-0101
31 H05-100-0401

Pour le territoire de Sainte-Geneviève, les cartes suivantes :

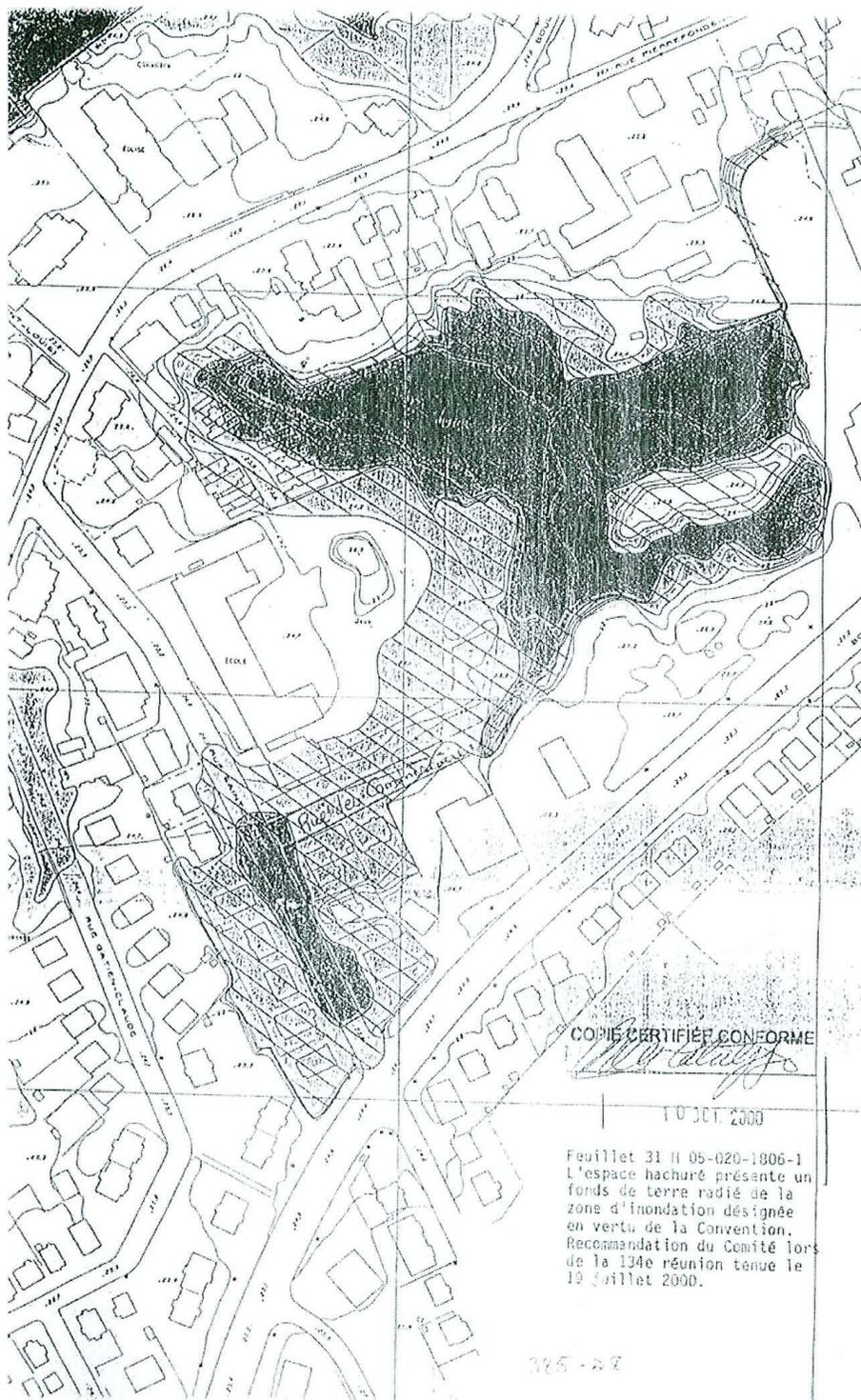
31 H05-020-1805-1
31 H05-020-1806-1, incluant la radiation d'un fonds de terre
31 H05-020-1905-2
31 H05-020-1906-2

Cette codification du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments applicable au territoire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *11-018 Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments, adopté à l'assemblée du 24 octobre 2011.*



Dernière mise à jour : 6 décembre 2011



ANNEXE A

RADIATION D'UN FONDS DE TERRE D'UNE ZONE D'INONDATION
CONFORMÉMENT À LA CONVENTION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT
À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION, ET AU
DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU,
SIGNÉE LE 7 SEPTEMBRE 1994

SOMMAIRE DE LA RECOMMANDATION FAITE AUX MINISTRES PAR LE COMITÉ DE
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN VUE
D'UNE RADIATION D'UN FONDS DE TERRE D'UNE ZONE D'INONDATION

<p>1. Localisation de la zone d'inondation : <u>Lots originaires 119, 120, 122, 124, 125 et 153 du cadastre officiel du village de Sainte-Geneviève, dans la ville de Sainte-Geneviève et 179, 180, 181, 182 et 183 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Geneviève dans la ville de Pierrefonds</u></p>	<p>2. Numéro des feuillets : <u>Feuille 31 H 05-020-1006-1, Sainte-Geneviève, Rivière-des-Prairies</u></p>
<p>3. Type de désignation : <u>Radiation</u></p>	<p>4. Considérations particulières : <u>Lors de la 128^e réunion du Comité, le 21 octobre 1998, une dérogation a été recommandée pour un ouvrage de protection conduisant à cette radiation; les ministres responsables ont accordé cette dérogation</u></p>

RECOMMANDATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
FAITE LORS DE LA 134^e RÉUNION, TENUE LE 19 juillet 2000

<p><input checked="" type="checkbox"/> Nous recommandons cette radiation</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Nous recommandons cette radiation</p>
<p><input type="checkbox"/> Nous ne recommandons pas cette radiation</p>	<p><input type="checkbox"/> Nous ne recommandons pas cette radiation</p>
<p><u>Jean Maurice Latulippe, président</u></p>	<p><u>Absente lors de cette réunion</u></p>
<p><u>Normand Boulianne</u></p>	<p><u>Liée Berthel</u></p>
<p>Membres provinciaux du Comité de mise en œuvre de la Convention</p>	<p>Membres fédéraux du Comité de mise en œuvre de la Convention</p>

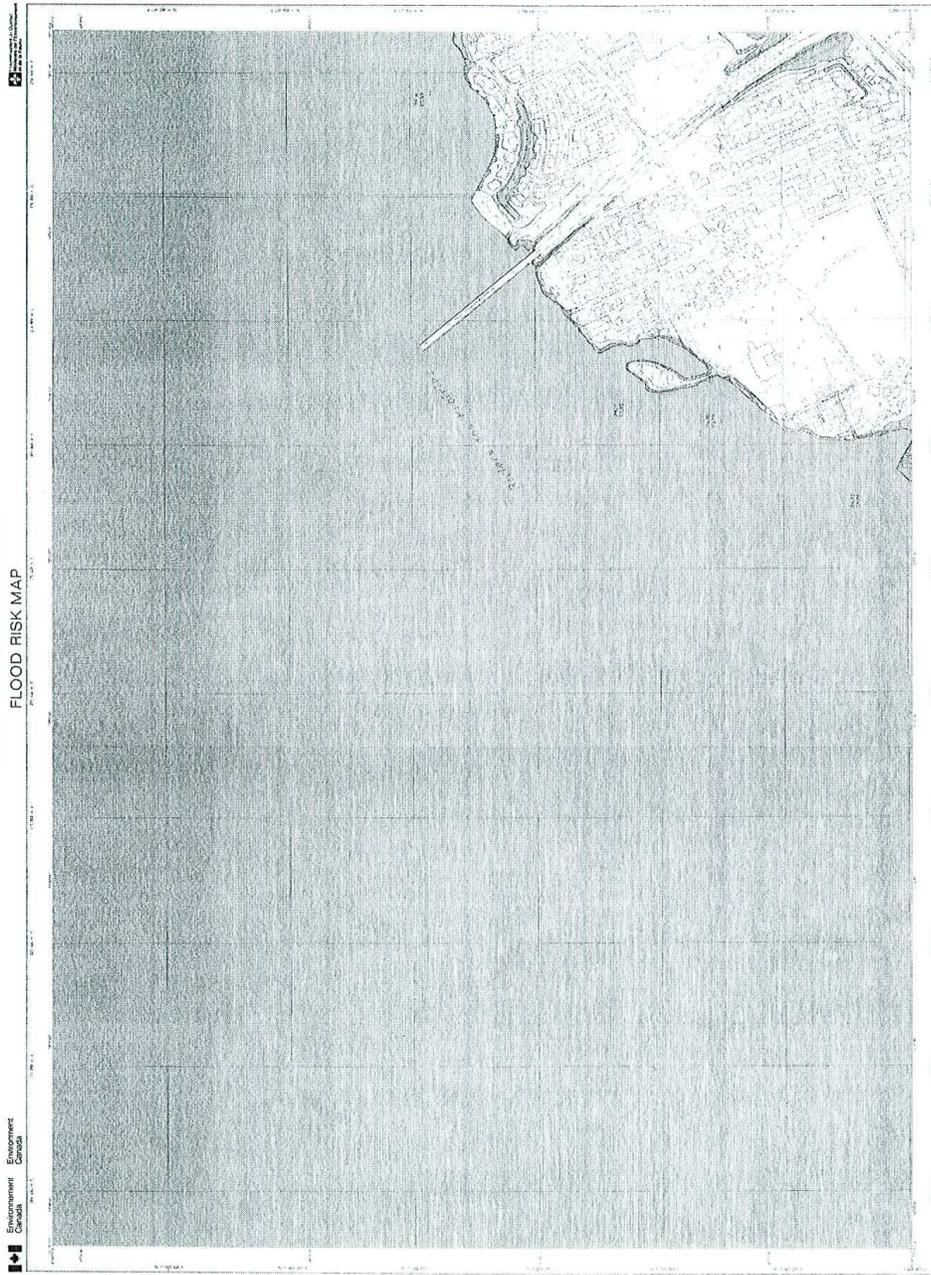
<p>La recommandation du Comité de mise en œuvre de la Convention a reçu l'approbation du ministre. Par la présente, la radiation a été effectuée, pour le Québec, par :</p>	<p>La recommandation du Comité de mise en œuvre de la Convention a reçu l'approbation du ministre. Par la présente, la radiation a été effectuée, pour le Canada, par :</p>
<p><u>[Signature]</u> Ministre de l'Environnement (Québec) le <u>14 août 00</u></p>	<p><u>[Signature]</u> Ministre de l'Environnement (Canada) le <u>06 Sep. 2000</u></p>

385-28

De Geneviève

At

CARTE DU RISQUE D'INONDATION
FLOOD RISK MAP



Environnement
Environnement
Canada

041 05-1-20 1900 2



SAUTE-DE-NEIGE
RIVIERE DES PROGRES
041 05-1-20 1900 2

SAUTE-DE-NEIGE
RIVIERE DES PROGRES

PROJET	DATE	REVISION	DESCRIPTION
SAUTE-DE-NEIGE	2011-12-06	01	Mise à jour de la carte
SAUTE-DE-NEIGE	2011-12-06	02	Revue de la carte
SAUTE-DE-NEIGE	2011-12-06	03	Validation de la carte

